

Statuts de l'École doctorale n°509
« Sociétés méditerranéennes et sciences humaines »
Statuts adoptés par le Conseil d'administration de l'UTLN
lors de sa séance du 6 avril 2017

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche dans sa version modifiée par le décret n°2016-1173 du 29 août 2016

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Vu l'avis favorable du Conseil de l'École doctorale du 24 mars 2017

Vu l'avis favorable de la Commission Recherche du 2 mars 2017

Vu l'approbation du Conseil d'Administration dans sa délibération n°CA-2017-13 du 6 avril 2017

Article 1. – Missions et constitution de l'école doctorale « Sociétés méditerranéennes et sciences humaines »

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. La formation doctorale est organisée au sein de l'école doctorale.

L'école doctorale, dans le cadre de son programme d'actions :

- met en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- veille au respect de la charte des thèses ;
- met les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- organise les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants et avec la communauté scientifique, notamment au sein du collège des études doctorales de l'Université ;
- propose aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie ;
- organise un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et, plus généralement, de l'ensemble des doctorants que l'école doctorale a accueillis ;
- apporte une ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse ;
- met en place des actions de coopération avec le monde socio-économique en vue, notamment, de favoriser la reconnaissance du doctorat.

L'école doctorale a vocation à accueillir toutes les unités ou équipes de recherche de l'Université de Toulon qui partagent le projet scientifique axé sur la thématique : « Sociétés méditerranéennes et sciences humaines ». La liste exhaustive des unités ou équipes de recherche rattachées ou associées à l'école doctorales figure en annexe 1.

L'évolution du rattachement ou de l'association des équipes de recherche à l'école doctorale est soumise à l'avis du conseil de laboratoire ainsi qu'à l'avis du conseil de l'école doctorale et est validée par arrêté du chef d'établissement de l'Université de Toulon. Ledit arrêté mettant alors à jour l'annexe 1 des présents statuts.

L'école doctorale participe au collège des études doctorales de l'Université de Toulon.

Article 2.- Le directeur de l'école doctorale

L'école doctorale est dirigée par un directeur.

Le directeur de l'école doctorale « Sociétés méditerranéennes et sciences humaines » est choisi parmi les enseignants-chercheurs rattachés à l'école doctorale habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'Université de Toulon par arrêté, après avis de la Commission Recherche et du Conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le Conseil de l'école doctorale et la Commission Recherche.

Après consultation des directeurs de thèse concernés et des directeurs des unités ou équipes de recherche dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après délibération du conseil de l'école doctorale, il propose l'attribution des contrats doctoraux dévolus à l'école doctorale et, le cas échéant, des autres types de financement dévolus à l'école doctorale et pouvant être alloués aux doctorants. Il présente chaque année la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux et autres types de financement propres devant le conseil de l'école doctorale et devant la Commission Recherche.

Article 3. – Composition du conseil de l'école doctorale

Le directeur de l'école doctorale est assisté d'un conseil.

Le Conseil de l'Ecole doctorale comprend de douze à vingt-six membres :

- 60 % des membres du conseil sont des représentants de l'Université ou des unités ou équipes de recherche concernées. Ces 60% comprennent :
 - 1 représentant de chaque unité ou équipe de recherche rattachée à l'école doctorale si ladite unité ou équipe a pour (co)tutelle l'Université de Toulon, et
 - 2 représentants des personnels BIATSS de l'Université
 - Eventuellement un ou des représentants de l'Université afin de respecter strictement le pourcentage de 60%
- 20% des membres du conseil sont des représentants des doctorants inscrits à l'école doctorale
- 20% des membres du conseil sont des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

La composition détaillée du conseil de l'école doctorale figure en annexe 2. La composition est mise à jour par arrêté du Président de l'Université.

Le vice-président de l'Université de Toulon en charge de la Commission Recherche ainsi que le directeur du service administratif de la recherche assistent, de droit, aux séances du conseil de l'école doctorale, sans voix délibérative. Le directeur de l'école doctorale peut inviter en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile, sans voix délibérative.

Article 4. –Election et nomination des membres du conseil de l'école doctorale

4.1 Représentation des équipes et unités de recherche concernées

Les représentants des unités ou équipes de recherche concernées sont les directeurs ou les responsables sur site des unités ou équipes de recherche rattachées à l'école doctorale ou leur représentant.

4.2 Représentation des personnels BIATSS de l'Université

Les représentants des personnels BIATSS sont désignés par le président de l'Université, après avis des membres du conseil de l'école doctorale et des membres de la Commission Recherche, pour une durée de quatre ans renouvelable.

4.3 Représentation de représentants de l'Université

Le(s) représentant(s) de l'Université est(ont) désigné(s) par le président de l'Université, après avis des membres du conseil de l'école doctorale et des membres de la Commission Recherche, pour une durée de quatre ans renouvelable.

4.4 Représentation des doctorants inscrits à l'école doctorale

Les représentants des doctorants appartenant à l'école doctorale sont élus, par leurs pairs, pour un mandat de deux ans renouvelable une fois sans pouvoir excéder la durée de l'accréditation. Ils sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour. La majorité relative suffit.

4.5 Représentation des membres extérieurs du conseil de l'école doctorale

Les membres extérieurs sont désignés par le président de l'Université, sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale, pour une durée de quatre ans renouvelable. Le directeur de l'école doctorale consulte les directeurs des unités ou équipes de de recherche représentées au conseil de l'école doctorale pour formuler son avis.

Article 5.- Fonctionnement et rôle du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale est présidé par son directeur. Il se réunit au moins trois fois par an, à la demande du directeur de l'école doctorale ou de la moitié de ses membres. Ses décisions et avis sont adoptés à la majorité des membres présents et représentés. Chaque membre présent peut disposer au maximum d'une procuration. Le conseil de l'école doctorale ne peut valablement siéger que si la moitié absolue de ses membres sont présents ou représentés.

Il assiste le directeur dans la direction de l'école doctorale. Chaque année, le directeur lui présente le rapport d'activités de l'école doctorale ainsi que la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux et autres types de financement propres.

Le conseil de l'école doctorale :

- établit un règlement intérieur pour l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- définit et met en œuvre les critères de répartition des contrats doctoraux en cohérence avec la politique scientifique et les axes forts et/ ou en émergence liés à la politique scientifique de site. Chaque année, la liste des bénéficiaires est proposée à la Commission Recherche pour avis. La liste définitive est arrêtée par décision du Président ;
- évalue les projets de thèse par rapport à la politique de recrutement de l'école doctorale ;
- propose au président de l'Université l'inscription en doctorat des étudiants ayant bénéficié de la validation des acquis ou de l'expérience prévue à l'article L. 613-5 du code de

l'éducation ;

- arrête le programme de formation des doctorants, les actions transversales avec l'autre école doctorale de l'Université, et plus généralement les actions scientifiques locales ou régionales pouvant apporter un bénéfice en matière de formation des doctorants.

Le conseil de l'école doctorale est convoqué par mail au moins 7 jours avant la date du conseil et comprend le projet d'ordre du jour et les documents préparatoires.

Les relevés de conclusions du conseil de l'école doctorale sont diffusés aux membres du conseil, au Vice-Président de l'Université en charge de la Commission Recherche et au directeur administratif en charge du service de la recherche.

Article 6.- Révision des statuts

La révision des statuts est proposée par le directeur de l'école doctorale.

Après avis du conseil de l'école doctorale et de la Commission Recherche, le conseil d'Administration de l'Université se prononce sur la révision des statuts.

Annexe 1 :
Liste exhaustive des unités ou équipes de recherche rattachées ou associées à l'école
doctorale
Arrêté n°... du2017

Unités ou équipes rattachées :

Laboratoire BABEL – EA 2649
Equipe CDPC – UMR 7318 DICE
Laboratoire CERC – EA 3164
Laboratoire CERGAM Toulon – EA 4225
Laboratoire I3M – EA 3820
Laboratoire LEAD – EA 3163

Unités ou équipes associées :

Aucune

Annexe 2 :
Composition détaillée du conseil de l'école doctorale
Arrêté n°... du2017

15 membres

- 6 directeurs ou responsables sur site des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED
 - BABEL :
 - CDPC :
 - CERC :
 - CERGAM Toulon :
 - I3M :
 - LEAD :

- 2 BIATSS désignés :
 - (fin de mandat au.....)
 - (fin de mandat au

- 1 représentant UTLN désigné:
 - (fin de mandat au

- 3 doctorants élus
 - (fin de mandat au
 - (fin de mandat au
 - (fin de mandat au

- 3 extérieurs désignés
 - (fin de mandat au
 - (fin de mandat au
 - (fin de mandat au